

# LA GESTION D'UN COMITÉ DES FÊTES : QUELS RISQUES ?

L'association transparente est un **démembrement fictif de la collectivité et non une entité à part entière**. Juridiquement, la transparence se déduit de 2 types de circonstances :

- L'absence **d'existence juridique de l'association** ;
- L'absence **d'autonomie vis-à-vis du financeur**.

La **première situation** (assez rare) correspond au cas où **l'organisme bénéficiaire n'a aucune existence légale** (sa constitution par exemple n'aurait pas été déclarée à la préfecture).

Dans la **deuxième situation**, l'association **jouit de la personnalité morale** mais son existence légale masque, en réalité, **le fait que la collectivité agit indirectement**.

Le Conseil d'Etat a fixé des **critères sous forme de faisceau d'indices** pour qualifier une association dite "transparente" (*CE, 2007, Commune de Boulogne-Billancourt*) :

Le **degré d'indépendance** entre la direction et la collectivité

L'**origine des moyens** dont elle bénéficie

Son **domaine d'activité** (mission relevant de la compétence de la collectivité)

La **qualité des dirigeants**

Ces **critères ne sont pas cumulatifs**. La transparence résulte **d'une appréciation d'ensemble par le juge**.

Si une association est **qualifiée de "transparente"**, cela entraîne la requalification de l'association en **personne morale de droit public avec toutes les conséquences attachées** (comptabilité publique, actes administratifs, contrôles, ...).

Cette requalification est, donc, **lourde de conséquences** puisque les actes de l'association sont, ainsi, **réputés émaner de la collectivité qui la contrôle** :

- Les **contrats conclus** pour l'exécution de la mission de service public qui lui a été confiée sont, désormais, **des contrats administratifs** (c'est-à-dire des **marchés publics de service** qui devront respecter les règles prévues dans le **Code de la commande publique**) ;
- La **responsabilité de l'élu local peut être engagée**, à raison des fautes potentiellement commises dans la gestion de l'association ou de son personnel ;
- La commune peut être conduite à **prendre en charge les dettes résultant de l'activité de service public**, une fois l'association dissoute à la suite de difficultés financières.

# QUELS SONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINANT UNE ASSOCIATION TRANSPARENTE ?

Le degré de **dépendance** avec la collectivité : comme exemple la gestion et l'organisation est contrôlée par le maire.

L'**origine des moyens** : par exemple l'association est financée essentiellement par des subventions publiques.

Association  
transparente

Le **domaine d'activité** : pour exemple la gestion d'un comité des fêtes (Cauverville-en-roumois).

La **qualité des dirigeants**, exemple : un élu de la collectivité est nommé en tant que dirigeant de l'association.

# LA GESTION DE FAIT

La gestion de fait se caractérise comme la situation où un **élu local manie des fonds publics** sans en avoir le titre légal ni l'autorisation de le faire. Cette situation viole, ainsi, le **principe fondamental de séparation entre ordonnateurs et comptables**. ①

① Voir la fiche thématique sur la gestion des fonds publics : *quels acteurs ?*

Le législateur précise, dans l'**article 60, loi du 23 février 1963 de finances**, que, si toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public :

- **manie directement ou indirectement des fonds** de la caisse d'un organisme public ;
- **procède à des opérations portant sur des fonds et valeurs n'appartenant pas aux organismes publics** mais que les comptables sont exclusivement chargés d'exécuter ;

Alors, il est **en situation de gestion de fait et elle devra être régularisée**.

Il existe deux catégories de gestion de fait :

## LA GESTION DE FAIT EN DÉPENSES (UTILISATION IRRÉGULIÈRE DE FONDS PUBLICS)

- Versement d'une **subvention à une association transparente**,
- Versement d'une **subvention "fictive"** c'est-à-dire versée à une association mais qui n'a pu en disposer puisque **les fonds sont, en réalité, à la disposition de la collectivité**.

## LA GESTION DE FAIT EN RECETTES (INGÉRENCE DANS LA COLLECTE DES RECETTES)

**2 conditions doivent être réunies :**

- Le recouvrement de recettes publiques ont été générées par **le fonctionnement ou l'exploitation d'un équipement public**,
- Le **manque d'habilitation** à pouvoir recouvrir les recettes.

Si le maire d'une commune **est reconnu comme "comptable de fait" des deniers publics**, il devra soit :

- **Payer une amende** calculé selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers sans dépasser le total des sommes indûment détenus (**article L.131-11 du CJA**) ;
- **Etre suspendu de sa qualité d'ordonnateur** jusqu'à ce qu'il ait reçu l'approbation de sa gestion (**article L.2342-3 du CGCT**).

En outre, s'il est prouvé que le maire a utilisé les deniers publics à des dépenses qui s'avèrent, en réalité, étrangères au fonctionnement de la collectivité ; il pourrait être **jugé coupable d'abus de confiance et de détournement de fonds publics**.